

MINUTE N° :
JUGEMENT DU : 05 Juillet 2012
DOSSIER N° : 11/00395
NATURE AFFAIRE : 82E/ Sans procédure particulière
AFFAIRE : SYNDICAT CGT DE L'ETABLISSEMENT DANONE SAINT JUST
CHALEYSSIN, COMITE D'ETABLISSEMENT DANONE SAINT
JUST CHALEYSSIN, COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET
DES CONDITIONS DE TRAVAIL C/ Société DANONE PRODUITS
FRAIS FRANCE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VIENNE

JUGEMENT DU 05 Juillet 2012

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

PRESIDENT : Madame BRONNER, Vice-Président
ASSESEURS : Madame CANONICA, Juge
Monsieur VIARD, Président
EN présence de Madame Stéphanie PHILIPPE, auditrice de justice
GREFFIER : Madame GEORGERY,

DESTINATAIRES :
la SCP ROMULUS GILLE
la SELARL ZENOU

PARTIES :

DEMANDERESSES

SYNDICAT CGT DE L'ETABLISSEMENT DANONE SAINT JUST CHALEYSSIN,
dont le siège social est sis 60 impasse du Pan Perdu - 38540 ST JUST CHALEYSSIN

représentée par la SCP ROMULUS GILLE, avocats au barreau de VIENNE, avocats
postulant, Me Stéphanie BARADEL, avocat au barreau de LYON, avocat plaidant

COMITE D'ETABLISSEMENT DANONE SAINT JUST CHALEYSSIN, dont le
siège social est sis 60 impasse du Pan Perdu - 38540 ST JUST CHALEYSSIN

représentée par la SCP ROMULUS GILLE, avocats au barreau de VIENNE, avocats
postulant, Me Stéphanie BARADEL, avocat au barreau de LYON, avocat plaidant

COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL, dont
le siège social est sis 60 impasse du Pan Perdu - 38540 ST JUST CHALEYSSIN

représentée par la SCP ROMULUS GILLE, avocats au barreau de VIENNE, avocats
postulant, Me Stéphanie BARADEL, avocat au barreau de LYON, avocat plaidant

DEFENDERESSE

Société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE prise en son établissement situé ZI Les Verchères - 38540 SAINT JUST CHALEYSSIN, en la personne de ses représentants légaux en exercice, dont le siège social est sis 150 Bd Victor Hugo - 93400 ST OUEN

représentée par la SCP FROMONT BRIEN ET ASSOCIES, avocats au barreau de LYON, avocats plaissant, la SELARL ZENOU, avocats au barreau de VIENNE, avocats postulant

Clôture prononcée le : 04 avril 2012

Débats tenus à l'audience du : 03 Mai 2012, mis en délibéré au 05 Juillet 2012

Rédacteur : Madame BRONNER

Prononcé publiquement par mise à disposition du jugement au greffe du Tribunal, les parties ayant été avisées dans les conditions de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

FAITS ET PROCEDURE :

Par acte du 15 mars 2011, le syndicat CGT de l'Etablissement DANONE SAINT JUST CHALEYSSIN, le Comité d'Etablissement DANONE SAINT JUST CHALEYSSIN et le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) DANONE SAINT JUST CHALEYSSIN ont assigné la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE.

Ils exposaient que :

- au début de l'année 2010, la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE avait entrepris de modifier en profondeur son système informatique d'exploitation.
- elle avait présenté pour cela un projet THEMIS 2, consistant à remplacer l'ancienne application (MELUSINE) permettant la gestion informatique des palettes produites dans ses usines, propre à l'entreprise et limitée à une gestion locale, par un système d'information intégré, à travers le logiciel SAP mondialement utilisable pour toutes les industries et tous les stades d'exploitation.
- ce projet, représentant un investissement de 6 à 8 Millions d'euros, se décomposait en :
 - * la mise en oeuvre d'une interface dite SLP pour le suivi de la fabrication,
 - * la mise en oeuvre d'une interface dite PPDS+ pour l'ordonnancement,
 - * l'utilisation de trois nouveaux modules pour la gestion des produits :
 - * TEK DAN pour les produits finis et la gestion des stocks jusqu'à leur expédition,
 - * GUARDIAN pour la traçabilité des palettes,
 - * SLS pour la gestion automatique des chambres froides
 - * la mise en oeuvre d'une interface DIAMANTIS pour la maintenance (gestion des pièces détachées, planification des interventions, suivi du budget)
 - * l'installation dans l'usine d'une étiqueteuse, avec utilisation de terminaux radio fréquence (pistolets de lecture) fonctionnant en WI FI.

Les demandeurs indiquaient que :

- le projet THEMIS II avait été présenté aux institutions représentatives du personnel tout au long de l'année 2010.
- ce projet devait avoir un impact considérable sur les conditions de travail du personnel de l'usine de SAINT JUST CHALEYSSIN, et il était prévu initialement qu'il entre en vigueur entre la fin de l'année 2010 et le premier semestre 2011.
- lors des réunions des 10 février 2011 (pour le CHSCT) et 16 février 2011 (pour le Comité d'Etablissement), les élus rappelaient rester dans l'attente de la traduction intégrale en Français de l'ensemble des logiciels et des documents de travail afférents.
- dans cette attente, ainsi que de la réponse à diverses demandes d'informations complémentaires, ils refusaient de rendre leur avis.
- La Direction de la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE avait alors estimé qu'elle avait déjà donné toutes les informations nécessaires et que le refus de remise d'avis valait avis négatif.
- Elle avait clôturé en conséquence la procédure d'information et de consultation des instances.

Les deux comités avaient alors saisi le juge des référés pour lui demander de :

- juger que la procédure d'information restait incomplète et devait reprendre,
- suspendre la mise en oeuvre du projet dans l'attente que le juge du fond, immédiatement saisi, statue sur la demande de condamnation de la société DANONE à traduire ses logiciels en Français, sous astreinte.

Par une ordonnance du 21 avril 2011, le juge des référés avait estimé que la procédure de consultation semblait en apparence avoir été suffisamment menée et qu'aucun trouble manifestement illicite n'appelait l'intervention du juge de l'urgence.

Le projet THEMIS 2 avait donc été déployé à compter du 29 juin 2011, les salariés étant contraints, depuis, d'utiliser des outils et des documents de travail en Anglais, non traduits dans leur langue maternelle.

Dans leurs conclusions déposées le 28 octobre 2011, le Syndicat CGT, le Comité d'Etablissement et le CHSCT font valoir que :

- la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française impose l'usage obligatoire de la langue française dans des domaines déterminés, notamment dans les entreprises, en vue de garantir aux citoyens le droit d'utiliser leur langue dans certaines circonstances de leur vie courante.
 - Cette loi est la traduction concrète du principe constitutionnel découlant de l'article 2 de la Constitution selon lequel la langue de la République est le Français.
 - Le législateur l'a imposé en particulier dans l'entreprise et de manière obligatoire pour le contrat de travail, le règlement intérieur et tout document s'y rattachant, les conventions et accords collectifs de travail, les offres d'emploi.
 - En outre l'article L. 1321-6 du code du travail alinéa 2 dispose « Il en va de même pour tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire pour l'exécution de son travail ».
- Les seules exceptions possibles à la rédaction ou la traduction en Français, qui sont d'interprétation stricte, concernent les documents reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers.
- Le non-respect de ces dispositions est pénalement sanctionné par une contravention de 4^e classe, et le juge civil peut toujours ordonner leur respect au visa de l'article 1142 du code civil, et réparer la violation de l'obligation par l'attribution de dommages et intérêts.

Le Syndicat CGT, le CE et le CHSCT de DANONE SAINT JUST CHALEYSSIN estiment que des lexiques ou le logiciel de traduction proposés par la Direction ne sont pas assimilables à une traduction du logiciel en Français, et notamment sont d'utilisation difficile, pouvant engendrer des erreurs.

Ils demandent en conséquence au Tribunal de :

vu l'article 2 de la Constitution,
vu l'article L 1321-6 du code du travail,
vu les articles 1142 et 1147 du code civil,

- Dire et juger que les demandes présentées par le Syndicat CGT de l'établissement DANONE de SAINT JUST CHALEYSSIN, par le Comité d'Etablissement et par le CHSCT de l'établissement sont recevables, justifiées et bien fondées,
- Ordonner à la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE de traduire en langue française l'intégralité des logiciels et des documents édités en lien avec le projet THEMIS 2, sous astreinte de 5 000 € par jour de retard constaté passé le délai de 3 mois à courir à compter de la signification du jugement à intervenir,
- Se réserver le pouvoir de liquider l'astreinte,
- Condamner la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE à payer au Syndicat CGT la somme de 3 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé aux intérêts collectifs de la profession,
- Ordonner l'exécution provisoire,
- Condamner la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE à payer aux demandeurs, et à chacun, la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

La Société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE proteste contre ces demandes, en rappelant que le juge des référés a estimé régulière la procédure de consultation, et fait valoir qu'elle a fait preuve de bonne volonté en mettant en place un logiciel de traduction instantanée appelé BABYLONE.

Elle demande au tribunal de :

Sur la parfaite régularité de la procédure de consultation/information des instances représentatives du personnel de l'établissement DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE DE SAINT JUST CHALEYSSIN :

- Constater que les procédures consultatives du CE et du CHSCT de SAINT JUST CHALEYSSIN ont été mises en oeuvre conformément aux dispositions légales,
- Constater que la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE a parfaitement, régulièrement et loyalement informé et consulté ses instances représentatives du personnel,
- Constater et prendre acte que les requérants ont abandonné la demande visant à obtenir le constat de l'irrégularité des procédures consultatives mises en oeuvre dans le cadre du projet THEMIS II,
- Dire et Juger en conséquence que les procédures consultatives du CE et du CHSCT de SAINT JUST CHALEYSSIN sont parfaitement régulières,
- Débouter, en conséquence, les requérants de l'intégralité de leurs demandes, et plus précisément de la demande indemnitaire sollicitée au titre d'une prétendue irrégularité de procédure ayant affecté les procédures consultatives mises en oeuvre,

Sur la demande de traduction des logiciels en lien avec le projet THEMIS II et des documents subséquents.

- Constater que cette demande est sans objet dès l'instant où la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE a mis en oeuvre un outil de traduction, le logiciel BABYLONE, générant une traduction instantanée de l'intégralité des logiciels déployés dans le cadre du projet THEMIS I,
- Dire et juger, en conséquence, sans objet la demande présentée par les requérants à ce titre,
- Débouter, en conséquence, les requérants de la demande qu'ils présentent à ce titre,
- Débouter, plus généralement, les requérants de l'intégralité des demandes qu'ils formulent dans le cadre de la présente instance,

En tout état de cause,
–Débouter les requérants de leur demande au titre de l'article 700 du CPC,
–Condamner les requérants à payer à la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

La clôture a été fixée au 4 avril 2012 et l'affaire plaidée le 3 mai 2012.

MOTIFS

SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION/INFORMATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL DE DANONE à SAINT JUST CHALEYSSIN :

Il est constant que le Syndicat CGT, le Comité d'Etablissement et le CHSCT de DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE à SAINT JUST CHALEYSSIN ont renoncé à toute demande sur ce point.

Le juge des référés, dans son ordonnance du 21 avril 2011, avait estimé qu'une procédure de consultation/information avait bien été engagée, et qu'aucune irrégularité manifeste ne justifiait l'intervention du juge de l'urgence.

Il avait listé les 14 réunions d'information tenues entre le 22 février 2010 et le 16 février 2011, et avait relevé qu'une expertise avait été confiée par un Cabinet extérieur et avait donné lieu à un rapport discuté à la réunion du 21 décembre 2010.

Depuis, d'autres réunions ont été tenues, les 25 mai, 27 juin et 25 juillet 2011;

Les procès-verbaux des réunions font état des questions et des réponses de chaque partie, et il a donc existé un dialogue réel lors de la procédure de consultation/information.

Il ne peut donc être reproché à la Direction de DANONE d'avoir finalement estimé que la persistance, après chaque réunion, de demandes d'information, traduisait en réalité un avis négatif sur le projet THEMIS II.

La demande de dommages et intérêts formulée par le Syndicat CGT, le Comité d'Etablissement et le CHSCT ne sera donc pas examinée sur ce fondement.

SUR LA DEMANDE DE TRADUCTION DES LOGICIELS DU PROJET THEMIS II EN LANGUE FRANCAISE :

En l'état de la législation, la demande de traduction est recevable, ainsi que le font valoir le Syndicat CGT, le Comité d'Etablissement et le CHSCT :

- la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française impose l'usage obligatoire de la langue française dans des domaines déterminés, notamment dans les entreprises, en vue de garantir aux citoyens le droit d'utiliser leur langue dans certaines circonstances de leur vie courante.

- Cette loi est la traduction concrète du principe constitutionnel découlant de l'article 2 de la Constitution selon lequel «la langue de la République est le Français».

- Le législateur l'a imposé en particulier dans l'entreprise et de manière obligatoire pour le contrat de travail, le règlement intérieur et tout document s'y rattachant, les conventions et accords collectifs de travail, les offres d'emploi.

- En outre, l'article L 1321-6 du code du travail alinéa 2 dispose «Il en va de même pour tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire pour l'exécution de son travail».

Les seules exceptions possibles à la rédaction ou la traduction en Français, qui sont d'interprétation stricte, concernent les documents reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers ».

- Le non-respect de ces dispositions est pénalement sanctionné par une contravention de 4^e classe, et le juge civil peut toujours ordonner leur respect au visa de l'article 1142 du code civil, et réparer la violation de l'obligation par l'attribution de dommages et intérêts.

La Direction de la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE fait valoir qu'elle a satisfait à ces prescriptions en fournissant à ses employés des Mementos en langue française pour l'utilisation des logiciels, puis un lexique BABYLONE, intégré à l'ordinateur et consultable de façon simultanée, et qu'enfin, elle a organisé des actions de formation permettant aux utilisateurs des logiciels de bien appréhender le logiciel d'origine en langue anglaise pour ce qui concerne leurs interventions dans leurs compétences respectives.

Cependant, ces initiatives ne peuvent constituer que des palliatifs au fait qu'à ce jour, les logiciels du projet THEMIS II sont toujours en langue anglaise, et donc non compréhensibles, de façon évidente, pour des citoyens Français.

Pour la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, la traduction en Français des logiciels fournis par leur concepteur en langue anglaise, d'une part aurait un coût élevé, et d'autre part, serait un obstacle à l'échange d'informations et à la gestion mondialisée du groupe DANONE.

Il n'appartient pas au Juge d'apprécier les décisions de gestion d'une entreprise privée et la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE prend ses responsabilités lorsqu'elle explique que «la position de Danone n'est pas de mettre en place une version en Français mais de privilégier de l'accompagnement auprès des salariés» (réunion CE du 25 mai 2011).

Or, il est produit plusieurs attestations d'employés de l'établissement de SAINT JUST CHALEYSSIN qui établissent qu'en septembre 2011, le logiciel TEKBAN était toujours en langue anglaise et que cela leur créait des difficultés :

- Monsieur S P , ouvrier depuis 1997 à la palettisation automatique indique qu'il ne parle pas l'anglais, que son «opération est beaucoup plus longue à réaliser qu'auparavant car elle nécessite d'ouvrir plus de pages et de fenêtres, donc autant de mots en anglais. Je suis obligé d'apprendre par coeur le cheminement de cette opération pour l'exécuter, ceci fait que j'agis sans penser, comme un robot (...) Le logiciel lexique BABYLON installé par la Direction est un logiciel lexique, qui « ne permet pas d'appréhender TEKBAN dans son ensemble mais mot par mot, ou groupe de mots par groupe de mots, donc pour la compréhension globale, c'est raté (sic). Lorsque je saisis une donnée sur TEKBAN, la fenêtre du logiciel BABYLON 9 disparaît et je me retrouve avec le logiciel en anglais, et le pire, c'est que BABYLON 9 ne trouve pas de termes français pour bon nombre de mots ».

- Monsieur M P , électro-mécanicien au service maintenance depuis 33 ans, indique que « depuis le déploiement du progiciel THEMIS 2 en juin 2011, l'ensemble des logiciels et documents de travail sont rédigés en Anglais, d'où des difficultés significatives de saisies des ordres de travail, de maintenance et d'accès aux différents logiciels intégrés. (...) Je ne maîtrise pas la langue anglaise nécessaire à son utilisation. Pour un même travail, je passe beaucoup plus de temps pour effectuer la saisie des ordres de travail.(...) Une plus grande concentration est nécessaire, ce qui génère du stress, étant plus hésitant, craignant des erreurs de saisie. Quant au pseudo traducteur (Babylon9), il est quasi-inopérant et inapproprié à notre besoin de traduction en Français. (...) Il ne fait que de la traduction partielle».

Il est donc établi que le système THEMIS II, même avec les correctifs mis en place par la Direction de la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, est toujours en langue anglaise, et confronte les employés de cette société au site de SAINT JUST CHALEYSSIN, à des difficultés de compréhension dont ils devraient être protégés, en principe, par les lois existantes.

Il convient donc d'ordonner à la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE de mettre à la disposition de ses employés de SAINT JUST CHALEYSSIN les logiciels et documents édités en lien avec le projet THEMIS II en version française, et ce sous astreinte de 1 000 € par jour de retard constaté passé le délai de 6 mois à courir à compter de la signification du jugement (astreinte limitée à une durée de 6 mois).

Compte-tenu de l'ancienneté de la demande de traduction présentée par les instances représentatives des élus de l'Etablissement de SAINT JUST CHALEYSSIN, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement.

Les attestations de plusieurs employés ainsi que les remarques faites sur les fiches de stages de formation sont révélatrices du stress généré par le projet THEMIS II en langue anglaise, et donc de l'atteinte aux conditions de travail des salariés de la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE de SAINT JUST CHALEYSSIN, et il convient de condamner ladite société à payer la somme de 3 000 € de dommages et intérêts en réparation au Syndicat CGT, agissant pour la défense des intérêts collectifs de la profession, ainsi qu'il le sollicite.

Il serait en outre inéquitable de laisser à la charge du Syndicat CGT, du Comité d'Etablissement et du CHSCT de SAINT JUST CHALEYSSIN la totalité des frais d'assistance en justice qu'ils ont dû exposer pour faire valoir leurs droits, et il y a lieu de leur allouer à chacun la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

- Constate que le Syndicat CGT, le Comité d'Etablissement et le CHSCT de DANONE PRODUITS FRAIS à SAINT JUST CHALEYSSIN ne conteste plus la régularité de la procédure de consultation/information pour la mise en place du projet THEMIS II,

- Ordonne la mise à disposition EN LANGUE FRANCAISE par la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE à ses salariés de l'établissement de SAINT JUST CHALEYSSIN de l'intégralité des logiciels et documents édités en lien avec le projet THEMIS II,

et ce sous astreinte fixée provisoirement à 1 000 € par jour de retard à compter du 6^e mois suivant la signification du présent jugement, astreinte limitée à une durée de 6 mois,

- Ordonne l'exécution provisoire du jugement de cette condamnation,

- Condamne la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE à payer au Syndicat CGT de l'établissement de SAINT JUST CHALEYSSIN la somme de 3 000 € à titre de dommages et intérêts,

-La condamne à payer en outre au Syndicat CGT, au Comité d'Etablissement et au CHSCT la somme de 1 500 € pour chacun au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

-Rejette le surplus des demandes des parties,

-Condamne la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE aux dépens,

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier

Le Président

MC BRONNER



le Greffier

C GEORGERY

